



31 DEC. 2019*031548

**ANALYSE : ARRETE PORTANT AGREMENT
A L'ASSOCIATION «FANSOTO»**

Le Ministre des Finances et du Budget,

VU la Constitution ;

VU la loi n°2019-06 du 04 février 2019 modifiant la loi organique n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés;

VU le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la Réglementation des Systèmes financiers décentralisés;

VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement et les Ministères, modifié par le décret n°2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement;

VU le décret n°2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le récépissé de dépôt de la demande d'agrément de l'association «Fansoto» n°2017DT/476/MEFP/DGSFC/DRS-SFD/DR-BAPA du 11 septembre 2017;

VU la note d'appréciation n°2018DO/1935/MEFP/DGSFC/DRS-SFD/DR-BAPA du 03 octobre 2018 de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés ;

VU l'avis conforme n°04803 du 29 octobre 2019 de la Banque Centrale ;

Sur la note de présentation du Directeur Général du Secteur Financier et de la Compétitivité,

ARRETE :

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente, l'association «FANSOTO» est agréée sous le numéro **ZG-3-19-00609/ASS** pour effectuer des activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédit et d'engagement par signature.

Article 2. - Sous peine de nullité, l'association «FANSOTO» devra s'acquitter des obligations prévues par le Code des Obligations Civiles et Commerciales, particulièrement la poursuite de son but non lucratif, ainsi que celles prévues par la loi n°2019-06 du 04 février 2019 modifiant la loi organique n°2008-47 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à la diligence.

Article 3.- L'agrément de « FANSOTO » peut être retiré en cas de non démarrage des activités autorisées dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Article 4.- Le Directeur Général du Secteur Financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité conformément à l'article 14 de la loi précitée.

Ampliations :

- INTERESSES
- SG
- DGSFC
- DRS-SFD
- DGCPT
- IGF
- AJE
- BCEAO
- ARCHIVES



Abdoulaye Dacouda DIALLO